

Canton d'HAUTEVILLE

====

Commune de Culoz-Béon

Procès-Verbal

Réunion du Conseil Municipal

Mardi 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur Franck ANDRE-MASSE

Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoints, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Marie-Françoise SONZOGNI, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Sylvianne GUILLERMET, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Frédéric DI PAOLO, Christelle MARCHAND, Katerina CHAPMAN à compter du point n°16, conseillers

Absents excusés : Loïc MONTEIRO (procuration à David TREBOZ), Déborah GLEYZE (procuration à Isabelle MORLOTTI), Mélisande MACONE, Carlos ROCHA OLIVEIRA, Éric BONNET, Thierry DEHAY, Dominique GERRA, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, Katerina CHAPMAN du point n° 1 au point n°15, Thierry CURTELIN (procuration à Anne-Laure PETITE), Christelle BOUVIER (procuration à Sylvianne GUILLERMET)

Secrétaire de séance : Robert VILLARD

Rappel de l'ordre du jour :

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025
- 3- Déclassement du domaine public et vente de la Maison Sarde
- 4- Décision modificative n°2 du budget général
- 5- Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2026
- 6- Incorporation dans le domaine privé communal d'un bien sans maître – Parcelle cadastrée 000 AL 1
- 7- Etude de l'opportunité de transfert des équipements culturels et de l'exercice d'une compétence culturelle par la Communauté de Communes Bugey-Sud – Convention de partenariat
- 8- Contrats de prestation de services avec la Communauté de Communes Bugey-Sud pour la redevance spéciale collecte de déchets « gros producteurs »
- 9- Contrat de prestation de services avec la Communauté de Communes Bugey-Sud pour la redevance spéciale location d'une colonne aérienne de tri
- 10- Convention de partenariat avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
- 11- Projets de réhabilitation environnementale et hydraulique (risque « inondations ») du Séran endigué
- 12- Projet « Lire en salle d'attente PMI » - Charte partenariale avec le Département de l'Ain

- 13- Ouverture des commerces le dimanche
 - 14- Programme des coupes de bois 2026 – Etat d'Assiette
 - 15- Subventions à l'association Culoz-Patrimoine
 - 16- Installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques – Plan de financement
 - 17- Décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT
-

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Robert VILLARD est désigné secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 4 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

3. DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET VENTE DE LA MAISON SARDE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune de Culoz-Béon est propriétaire d'un patrimoine immobilier bâti très important : plus de 50 bâtiments représentant près de 22 300 m², correspondant à un ratio de près de 6,4 m² par habitant, soit un niveau très élevé par rapport à la moyenne des Communes. En moyenne, on estime que les Communes sont propriétaires d'un patrimoine correspondant à 3 m² par habitant, ce qui correspondrait à environ 10 500 m² pour Culoz-Béon.

D'une manière générale, accumulé au fil des ans et des besoins, le patrimoine immobilier bâti est mal connu des collectivités qui le possèdent. Il est une source de charges récurrentes importantes, en investissement et en fonctionnement.

Dans le contexte de contraction budgétaire, une gestion patrimoniale rationalisée, adaptée et dynamique représente un gisement précieux d'économies (financières mais aussi de temps de travail pour les élus et agents de la collectivité), sans impact sur la qualité du service rendu et pouvant être affectées ailleurs.

Il apparaît pertinent pour la Commune de Culoz-Béon d'engager une démarche de cession de son patrimoine immobilier bâti non indispensable.

Dans ce cadre, un certain nombre de biens ont été identifiés comme pouvant être mis en vente par la collectivité.

La Maison Sarde située au lieudit Vers la gare compte parmi ces biens identifiés comme à vendre.

Par un avis du 2 juillet 2024, ce bien a été estimé par les Domaines à hauteur de 133 000 € avec une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 106 400 €, étant précisé que, par une délibération motivée, la collectivité a la possibilité de s'affranchir de cette valeur.

Une offre d'achat émanant de Yannick Chaudet et Clément Metge a été remise au prix de 70 000 € dans le but d'y aménager des logements (prévisionnellement au nombre de 6 avec 6 places de parking).

Il est proposé de retenir leur offre.

Le bien à vendre correspond à une parcelle bâtie de 411 m² et à une parcelle de près de 75 m² (la surface exacte sera calculée par le géomètre) à prendre sur les parcelles AL 404 et AL 589.

Le bâtiment implanté sur la parcelle de 411 m² appartient au domaine privé de la Commune.

Par contre, les parties non bâties de ces parcelles AL 404 et AL 589 étaient affectées à l'usage du public pour la circulation routière et piétonne ainsi que pour le stationnement de véhicules. Elles appartiennent donc au domaine public. Les biens appartenant au domaine public sont inaliénables. L'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ». Ce parcellaire non bâti a fait l'objet d'une fermeture de son accès par le public et n'est donc plus affecté à l'usage du public. Il peut et doit être déclassé du domaine public avant sa vente.

Considérant les travaux de rénovation très importants à réaliser dans le bâtiment par l'acheteur,

Considérant que le bâtiment a continué à se dégrader depuis l'avis des Domaines du 2 juillet 2024,

Considérant que, compte tenu de ces travaux, le prix de 70 000 € est acceptable,

Considérant l'intérêt pour la Commune que des logements soient aménagés dans le bâtiment,

Considérant l'intérêt pour la Commune de se séparer de ce bien,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec une voix contre (C. BOUVIER), trois abstentions (T. CURTELIN, S. BOIS et F. DI PAOLO) et 21 voix pour :

- Constate la désaffection et prononce le déclassement du domaine public communal du parcellaire non bâti des parcelles de 411 m² et de près de 75 m² (la surface exacte sera calculée par le géomètre) à prendre sur les parcelles AL 404 et AL 589, pour une incorporation au domaine privé communal.
- Autorise la vente à Messieurs Yannick Chaudet et Clément Metge, ou à une société qui se substituera à eux, au prix de 70 000 €, des parcelles de 411 m² et de près de 75 m² (la surface exacte sera calculée par le géomètre) à prendre sur les parcelles AL 404 et AL 589.
- Précise que les frais de géomètre seront à la charge de Messieurs Yannick Chaudet et Clément Metge.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

4. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET GENERAL

Monsieur David TREBOZ, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal qu'une seconde décision modificative du budget général est nécessaire pour procéder à des ajustements budgétaires dans les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général 2025.

En investissement, il convient d'effectuer un virement de crédit de 2000 €, de l'opération 15 « Divers bâtiments » compte 21312 « Construction bâtiments scolaires » vers l'opération 10 « Ecoles » compte

21578 « Autre matériel technique » pour financer les dépenses relatives au Plan Particulier de Mise en Sureté à l'école primaire Milvendre.

En fonctionnement, il convient d'effectuer un virement de crédit de 18 200 €, du chapitre 011 « Charges à caractère général » compte 60632 « Fournitures d'entretien et de petit équipement » vers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » compte 65568 « Autres contributions », pour financer le 2^{ème} appel de cotisation du SIEA pour l'éclairage public, basé sur le coût de consommation énergétique pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025. La somme inscrite initialement au budget primitif 2025 sur le compte 65568 avait été, à tort, fixée sur la base du réalisé 2024 qui ne correspondait qu'à 9 mois de consommation énergétique contre 12 mois pour 2025.

La décision modificative n°2 du budget général est retracée dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65568 : Autres contributions	0,00 €	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	18 200,00 €	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-21312-15-212 : DIVERS BATIMENTS	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-10-212 : ECOLES	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°2 du budget général.

5. OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2026

Monsieur David TREBOZ, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Cet article permet donc aux Communes, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette possibilité est particulièrement importante pour permettre l'avancée des opérations en cours en attendant le vote du budget primitif 2026.

La proposition d'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2026 est la suivante :

Opérations	Budget 2025 hors RAR	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatation jusqu'au vote du budget 2026
Opération 10 - Ecoles	22 500,00	5 000,00
Opération 11 – Urbanisme - Foncier	0,00	0,00
Opération 12 – Services techniques	21 500,00	5 000,00
Opération 13 – Mairie – Services généraux	27 933,56	6 000,00
Opération 14 – Equipements socio-culturels	4 000,00	1 000,00
Opération 15 – Divers bâtiments	160 100,00	40 000,00
Opération 18 – Equipements sportifs et de loisirs	242 100,00	60 000,00
Opération 20 – Centre-ville	1 010 000,00	250 000,00
Opération 22 – Voiries et espaces publics	165 000,00	40 000,00
Opération 23 – Prévention des risques	594 000,00	140 000,00
Total	2 247 133,56	547 000,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2026.**
- **Autorise l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.**

6. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UN BIEN SANS MAITRE – PARCELLE CADASTREE 000 AL 1

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens par les Communes.

La parcelle cadastrée 000 AL 1 sise lieu-dit en Brachay étant susceptible d'être considérée sans maître, une procédure a été lancée par la Commune pour l'incorporer au domaine privé communal.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des impôts directs, en date du 6 mai 2025, relatif au lancement de la procédure,

Vu l'état de recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives transmis par la DGFIP le 15 mai 2025 concernant la parcelle cadastrée 000 AL 1,

Considérant que la parcelle cadastrée 000 AL 1 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Vu l'arrêté du Maire de Culoz-Béon n°2025-106 du 15 mai 2025 précisant que la parcelle cadastrée 000 AL 1, dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité prévue par la réglementation, sera présumée sans maître,

Vu son affichage à la porte de la Mairie de Culoz-Béon depuis le 19 mai 2025,

Vu son affichage sur le terrain en cause depuis le 20 mai 2025,

Vu sa publication dans la Voix de l'Ain le 23 mai 2025,

Considérant qu'un délai supérieur à six mois s'est écoulé depuis le 23 mai 2025, date de la dernière publicité prévue par la réglementation,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété de la parcelle cadastrée 000 AL 1,

Considérant que, afin de pouvoir incorporer cette parcelle dans le domaine privé communal, il convient que le Conseil municipal délibère,

Considérant que cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Incorpore la parcelle cadastrée 000 AL 1 dans le domaine privé communal.
- **Précise que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents et actes relatifs à ce dossier.**

7. ETUDE DE L'OPPORTUNITE DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET DE L'EXERCICE D'UNE COMPETENCE CULTURELLE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY-SUD – CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de Communes Bugey-Sud, le SIVOM du Valromey et les Communes de Belley, Culoz-Béon et Brégnier-Cordon sont engagés depuis plusieurs années, à travers leurs services et équipements culturels, dans le cadre de projets partenariaux dans les domaines culturel et patrimonial, notamment :

- La mise en œuvre de la convention d'éducation aux arts et à la culture (2015-2020).
- La conduite d'actions de protection et de valorisation des patrimoines (schéma CCBS, candidature au label *Pays d'Art et d'Histoire*, démarche de *Site Patrimonial Remarquable* portée par la Commune de Belley).
- L'élaboration du projet culturel de territoire (PCT) adopté par le Conseil communautaire de la CCBS le 10 avril 2025.

En ce qui la concerne, la Commune de Culoz-Béon porte l'équipement culturel suivant : la médiathèque, municipale, gérée en régie directe.

Un projet de convention a été élaboré en vue :

- de porter et conduire conjointement le projet culturel de territoire
- et d'engager une réflexion sur une éventuelle prise de compétence communautaire liée aux équipements culturels et à l'action culturelle. Pour ce faire, une assistance à maîtrise d'ouvrage sera mandatée par la CCBS.

Cette convention a pour objectif de consolider cette dynamique partenariale et d'établir un cadre de travail partagé. La CCBS assurera la prise en charge du coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La convention est prévue pour prendre effet à compter de sa signature et prendre fin le 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Bugey-Sud, le SIVOM du Valromey et les Communes de Belley, Culoz-Béon et Brégnier-Cordon, portant sur l'étude de l'opportunité de transfert des équipements culturels et de l'exercice d'une compétence culturelle par la Communauté de Communes Bugey-Sud.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

8. CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY-SUD POUR LA REDEVANCE SPECIALE COLLECTE DE DECHETS « GROS PRODUCTEURS »

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que deux contrats de prestation de services sont à passer avec la Communauté de Communes Bugey-Sud pour la redevance spéciale collecte « gros producteurs » des ordures ménagères concernant la commune de Culoz-Béon.

La dernière collecte en porte-à-porte des ordures ménagères sur le territoire communautaire a eu lieu le 25 octobre 2019 et, depuis cette date, il a été décidé d'instituer une collecte « gros producteurs » en bacs (les lundis et/ou vendredis).

Cette collecte est un service supplémentaire proposé aux entreprises ou aux collectivités qui le souhaitent. Il est financé par le paiement d'une redevance spéciale.

Les tarifs de cette redevance sont réactualisés chaque année par délibération du conseil communautaire. La convention est conclue pour une durée d'un an.

La commune de Culoz-Béon bénéficie de ce service pour le centre technique municipal et l'espace enfance (multi-accueil et ALSH). Il y a deux collectes de deux bacs de 660 litres par semaine pour le centre technique municipal et une collecte d'un bac de 660 litres pour le pôle enfance.

Les deux contrats de prestation de services traduisent l'ensemble de ces éléments techniques et financiers.

La redevance spéciale 2026 s'élèvera à 1 392,51 € pour l'espace enfance et à 5 567,59 € pour le centre technique municipal. Ces montants sont inchangés par rapport à ceux de 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve deux contrats de prestation de services avec la Communauté de Communes Bugey-Sud pour la redevance spéciale collecte « gros producteurs ».**
- **Autorise Monsieur le Maire à les signer.**

9. CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY-SUD POUR LA REDEVANCE SPECIALE LOCATION D'UNE COLONNE AERIENNE DE TRI

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal qu'un contrat de prestation de services est à passer avec la Communauté de Communes Bugey-Sud pour la location d'une colonne aérienne de tri concernant le site de la base de loisirs de Culoz-Béon.

Dans le cas présent, il s'agit de la mise à disposition d'une colonne de tri qui concerne la collecte de déchets ménagers non recyclables tels que les emballages et les papiers.

La prestation prévoit la mise à disposition de la colonne, son entretien et son lavage ainsi que la collecte, le transfert et le traitement des déchets prélevés.

Ce service est financé par une redevance spéciale dont les tarifs sont réactualisés chaque année par délibération du conseil communautaire. La convention est conclue pour une durée d'un an.

Pour 2026, le montant de la redevance s'élève à 300 € (25 € / mois).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le contrat de prestation de services avec la Communauté de Communes Bugey-Sud pour la location d'une colonne aérienne de tri.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

10. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE

Madame Danielle RAVIER, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil municipal qu'une convention de partenariat a été signée en 2023 entre la Communauté de Communes Bugey-Sud et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS). Compte tenu des enjeux, il est apparu nécessaire de rédiger une nouvelle convention intégrant les communes membres de la Communauté de Communes Bugey-Sud pour favoriser la mise en œuvre d'un projet de santé territorial.

Dans ce cadre, la convention définit les objectifs conjoints et les engagements de chaque partie, ainsi que les modalités de gouvernance et d'évaluation.

Elle prévoit notamment une participation de 1€ par habitant pour 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de partenariat avec la CPTS.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**
- **S'engage à prévoir au budget 2026 une enveloppe budgétaire à hauteur de 1€ par habitant.**

11. PROJETS DE REHABILITATION ENVIRONNEMENTALE ET HYDRAULIQUE (RISQUE « INONDATIONS ») DU SERAN ENDIGUE

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que le Séran présente un système d'endiguement en rives gauche et droite sur les communes d'Artemare, Ceyzérieu et Talissieu établi sur la période 1860-1918. Aujourd'hui, l'état structurel est très dégradé et non conforme à l'état de l'art et aux exigences réglementaires actuelles.

Les études préalables au contrat de rivière du bassin versant du Séran, menées de 2010 à 2013 ont conclu à l'état de dégradation environnementale (morphologique) important du Séran endigué : rescindement de méandres, curages, incision altimétrique du lit mineur, drainage accéléré de la nappe souterraine en période d'étiage, banalisation des milieux aquatiques, etc.

Les premières réflexions d'un projet de réhabilitation environnementale et hydraulique du Séran ont été initiées dans le cadre du contrat de rivière du bassin versant du Séran 2014-2019, porté par l'ex-syndicat mixte SERAN avant 2017 puis par la Communauté de Communes Bugey-Sud depuis 2017, avec notamment des études de faisabilité hydraulique menées entre 2016 et 2020, démontrant un bénéfice notable en matière de réduction du risque d'inondation pour les bien bâties d'Artemare et de Talissieu (Marlieu) ainsi que pour les biens publics (station d'épuration d'Artemare par exemple) par reconquête de champs d'expansion de crues en zones naturelles et agricoles.

Depuis l'intégration du syndicat mixte SERAN au sein de la Communauté de Communes Bugey-Sud en 2017, un travail approfondi a été conduit, incluant de nombreuses études techniques et environnementales pour affiner les connaissances.

Une première réunion publique avait été organisée en 2019 pour présenter les premiers résultats de ces études aux habitants des communes d'Artemare et de Talissieu, puis le travail s'est poursuivi en commission Cycles de l'eau au sein de la Communauté de Communes.

Cette opération est portée administrativement, techniquement et financièrement par la Communauté de Communes Bugey-Sud dans le cadre de sa compétence obligatoire GEMAPI. Aucune contribution financière directe n'est demandée aux communes pour le plan de financement du projet.

Le 27 novembre 2025, une réunion d'information intercommunale a permis de présenter l'état actuel du Séran, les enjeux identifiés et trois scénarios d'interventions possibles sur lesquels les communes concernées doivent se prononcer officiellement. Ces scénarios sont les suivants :

- Scénario 1 – Reconstruction totale des digues du Séran,
- Scénario 2 – Scénario hybride (digues et zones d'expansion de crues),
- Scénario 3 – Scénario intégré (inondation + réhabilitation environnementale).

Ce point a fait l'objet d'une information au Conseil municipal et sera mis à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal du 27 janvier 2026 pour décision.

12. PROJET « LIRE EN SALLE D'ATTENTE PMI » - CHARTE PARTENARIALE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'AIN

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre de ses missions, la médiathèque vise à mettre à disposition ses collections au plus grand nombre et à développer des actions auprès des publics éloignés des bibliothèques, de la culture et de la lecture.

Dans ce cadre et conjointement à l'objectif du Département de l'Ain de développer les partenariats entre les médiathèques et les centre de Protection Maternelle Infantile (PMI), il est proposé de constituer un partenariat entre la commune de Culoz-Béon et le Département pour un projet « Lire en salle d'attente PMI ».

Ce projet consiste en le déplacement du médiathécaire en salle d'attente de la PMI, située à côté de la mairie, 2 demi-journées par mois, sur les créneaux de consultation du médecin de la PMI. Le médiathécaire se déplacera avec une sélection de livres et proposera aux familles présentes en salle d'attente de la PMI un temps de lecture et d'échange avec leur tout-petit. Cette démarche vise à favoriser l'échange entre le parent et l'enfant, notamment dans un but de développement du langage et de prévention des troubles de celui-ci.

Ce projet s'inscrit dans une politique plus large de toucher un maximum de public de tout-petits sur la commune afin de sensibiliser les parents au bénéfice de la lecture dès le plus jeune âge. Pour ce faire, des temps d'animation sont également proposés avec la crèche et avec le Relais Petite Enfance Itinérant, aussi bien dans les structures qu'à la médiathèque.

La constitution de ce partenariat avec le Département nécessite la signature d'une charte partenariale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la charte partenariale pour le projet « Lire en salle d'attente PMI » à signer avec le Département de l'Ain.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

13. OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE

Monsieur Marc GUILLAND, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que l'article L3132-26 du Code du travail stipule que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.* ».

Dans ce cadre, la directrice d'Intermarché a sollicité le Maire afin de pouvoir ouvrir son commerce les dimanches 21 et 28 décembre 2026.

Il est rappelé que la loi prévoit expressément que le travail du dimanche s'effectue par volontariat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Formule un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail les deux dimanches suivants pour 2026 :**
 - o **21 décembre 2026**
 - o **28 décembre 2026**

14. PROGRAMME DES COUPES DE BOIS 2026 – ETAT D'ASSIETTE

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques particuliers.

Le tableau ci-dessous présente la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2026 dans les forêts relevant du régime forestier de la commune de Culoz-Béon.

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026

Forêt de : CULOZ

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
12 a	IRR	149	5	2026	2031	Capital sur pied trop faible						
4	RAS	117	0,9		2026	exploit EPC sco et anticipée des verts				<input checked="" type="checkbox"/>		
2	RAS	360	3,6	2026	2026	exploit épiceas sco. Anticipation bois vert				<input checked="" type="checkbox"/>		

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Les parcelles n°2 et n°4 n'étaient pas prévues initialement sauf sur une coupe mixte feuillus/résineux (parcelle 2). Ces deux parcelles sont composées pour une partie en épiceas sur lesquels l'ONF était intervenu en bois façonné il y a deux ans suite à une attaque de scolytes.

Aujourd'hui, il apparaît que le scolyte poursuit à nouveau son développement si bien que l'ONF propose une coupe de tous les épiceas secs scolytés et verts contaminés afin de les récolter avant une perte économique trop importante. Cette proposition s'appuie sur le fait que les arbres sont mûrs, que de la régénération naturelle feuillues se trouve en dessous et qu'un couvert restera présent (pas de coupe rase à 100%, présence de hêtres et de sapins).

L'ONF propose de décaler le traitement de la parcelle n°12 à 5 ans notamment faute de volume.

Enfin, l'ONF propose un mode de vente en bois façonné à la mesure afin de trier les bois car il y a notamment de belles qualités sur la parcelle 4.

Par conséquent, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2026 présenté ci-dessus ainsi que sur leur mode de commercialisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-dessus, précisant notamment, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.**
- **Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF.**

15. SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION CULOZ-PATRIMOINE

Monsieur Robert VILLARD, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal qu'il est proposé d'examiner l'attribution de deux subventions à l'association Culoz-Patrimoine, dans le cadre de ses actions de préservation et de valorisation du patrimoine communal.

1. Travaux de peinture de la Maison du Patrimoine

L'association Culoz-Patrimoine a entrepris des travaux de remise en état de la Maison du Patrimoine, bâtiment emblématique de la Commune. Afin de soutenir cette initiative, il est proposé d'accorder une subvention de 900 € destinée à couvrir les frais liés aux travaux de peinture.

2. Datation au carbone 14 – Sépulture II de Culoz

Dans le cadre de ses recherches archéologiques, l'association souhaite procéder à la datation au carbone 14 du squelette découvert dans la sépulture II de Culoz. Cette analyse scientifique permettra de mieux documenter l'histoire locale et d'enrichir la connaissance du patrimoine communal. Il est proposé d'accorder une subvention de 420 € pour financer cette opération.

Les subventions seront versées à l'association Culoz-Patrimoine dès l'adoption de la délibération correspondante par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le versement à l'association Culoz-Patrimoine des subventions de 900 € et 420 € mentionnées ci-dessus.**

Arrivée de K. CHAPMAN.

16. INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES – PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que, par délibération en date du 11 juin 2024, le Conseil municipal avait approuvé l'adhésion de la Commune au groupement de commandes, coordonné par le SIEA, pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) et hybrides.

Le SIEA avait identifié le parking situé avenue Poncet pour installer un premier équipement après une analyse faite conjointement avec ENEDIS en tenant compte des contraintes sur le réseau électrique. De plus, cet emplacement permet de limiter les coûts d'interconnexion au réseau électrique et évite des travaux d'adaptation.

Il s'agit aujourd'hui d'entrer dans la phase opérationnelle amenant le Conseil municipal à devoir se prononcer sur l'installation de cet équipement et plus particulièrement sur le plan de financement proposé par le SIEA qui prévoit un coût total estimé d'investissement à hauteur de 23 765, 41 € HT et un reste à charge pour la Commune (toutes participations déduites) s'élevant à 5 705,66 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec six abstentions (A.L. PETITE, F. DI PAOLO, I. MORLOTTI, S. BOIS, C. MARCHAND, D. TREBOZ) et 20 voix pour :

- **Approuve le projet d'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques avenue Poncet.**
- **Approuve le plan de financement de l'opération.**

17. DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés publics

Objet : Contrat avec la société Synbird pour l'abonnement, la maintenance, l'assistance et le support de l'application permettant de gérer des prises de rendez-vous en ligne pour traiter les dossiers de demandes de carte d'identité, passeport.

Décision n° 2025-50

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le devis n° D-2025-10-00822 du 22 octobre 2025 et les conditions générales de vente des services de Synbird relatifs à l'abonnement à l'application « Synbird » permettant notamment de gérer des prises de rendez-vous en ligne, en particulier pour traiter les dossiers de demandes de carte d'identité et de passeport.

Considérant que dans le cadre de la dématérialisation des procédures, les usagers peuvent être amenés à prendre des rendez-vous en ligne,

Considérant qu'à cette fin, la Commune souhaite recourir à la mise en place d'un système de gestion en ligne des prises de rendez-vous,

Considérant que l'hébergement, la maintenance d'une application de gestion en ligne des rendez-vous nécessite l'intervention d'une société spécialisée pour ce type de prestation et que la Commune ne dispose pas des compétences, ni des moyens nécessaires à cet effet.

Considérant que le projet de contrat proposé par la société Synbird comportant notamment son hébergement, son support, sa maintenance et des services associés, répond aux besoins de la Commune.

DECIDE :

Article 1 :

Le contrat sera conclu avec la société Synbird sise 14 faubourg Reclus 73000 Chambéry, en vue de fournir un abonnement à l'application permettant notamment de gérer des prises de rendez-vous en ligne en particulier pour traiter les dossiers de demandes de carte d'identité et de passeport.

Ce contrat comporte les prestations suivantes :

- Abonnement Premium à l'application avec la fourniture de celle-ci, son hébergement et sa sauvegarde, sa maintenance, le support et l'assistance du client,
- La mise en place du service pour la gestion des rendez-vous en ligne.

Article 2 :

Ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2027.

La durée du contrat est de 24 mois. Il sera ensuite renouvelé annuellement par reconduction tacite pour une durée d'une année, et le total ne pourra pas excéder une période de 4 années complémentaire.

Article 3 :

Le coût de la prestation s'élève à 825 € HT, soit 990 € TTC.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Contrat de maintenance de l'élévateur pour personnes à mobilité réduite (PMR – salle des fêtes Le Phaëton

Décision n° 2025-51

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien régulier et la conformité de l'élévateur pour personnes à mobilité réduite de la salle des fêtes LE PHAETON ;

Considérant l'offre présentée par l'entreprise STAP ELEVATEURS, située 370 avenue des Jourdies – 74800 SAINT-PIERRE-EN FAUCIGNY

DECIDE :

Article 1 : De signer le contrat présenté par l'entreprise STEP ELEVATEURS pour l'entretien de l'élévateur de la salle des fêtes LE PHAETON.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2025 et sera ensuite reconduit par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, 3 mois avant l'échéance. La redevance pour entretien est fixée pour la première année à 420 euros TTC. Ce montant sera ensuite révisé au début de chaque année civile.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Contrat de maintenance pour la pompe à chaleur du pôle Enfance du Colombier

Décision n° 2025-52

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance de la pompe à chaleur du pôle Enfance du Colombier (multi-accueil et espace Enfance) ;

Considérant l'offre présentée par l'entreprise CARRIER, située 700 avenue Jean Falconnier – 01350 CULOZ-BEON,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la reconduction du contrat de maintenance de la pompe à chaleur du pôle Enfance du Colombier, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : De signer le contrat correspondant, présenté par l'entreprise CARRIER pour un montant de 6 840 € TTC.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Contrat de maintenance pour la pompe à chaleur de la Mairie de Culoz-Béon

Décision n° 2025-53

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance de la pompe à chaleur de la mairie de CULOZ-BEON ;

Considérant l'offre présentée par l'entreprise CARRIER, située 700 avenue Jean Falconnier – 01350 CULOZ-BEON,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la reconduction du contrat de maintenance de la pompe à chaleur de la mairie de Culoz-Béon, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : De signer le contrat correspondant, présenté par l'entreprise CARRIER pour un montant de 6009.60 € TTC.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés publics

Objet : Marché de services pour une mission juridique et financière, d'assistance, de conseils et d'accompagnement dans le cadre de l'aménagement de l'opération immobilière de la place Louis Mathieu

Décision n° 2025-54

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le caractère infructueux de l'appel à projets lancé pour l'opération immobilière de la place Louis Mathieu,

Considérant que la Commune de Culoz-Béon a besoin d'être accompagnée pour rechercher toutes les solutions devant permettre de faire aboutir l'opération immobilière de la place Louis Mathieu,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Culoz-Béon de bénéficier d'un accompagnement sous la forme d'une mission juridique et financière, d'assistance, de conseils et d'accompagnement dans le cadre de l'aménagement de l'opération immobilière de la place Louis Mathieu,

Vu la consultation lancée auprès de deux cabinets d'avocats,

Considérant que le groupement constitué du cabinet d'avocats VEDESI et du cabinet BST Consultant a remis une offre technique et financière correspondant au besoin,

DECIDE :

Article 1 :

Le marché de services pour une mission juridique et financière, d'assistance, de conseils et d'accompagnement dans le cadre de l'aménagement de l'opération immobilière de la place Louis Mathieu est attribué au groupement constitué du cabinet d'avocats VEDESI et du cabinet BST Consultant.

Article 2 :

Le contrat comprend :

- Une tranche ferme :
 - o Objet : Cadrage juridique et financier de l'opération.
 - o Prix : 3 150,00 € HT soit 3 780,00 € TTC.
- Une tranche conditionnelle :
 - o Objet : Accompagnement dans le cadre de la procédure de consultation.
 - o Prix : 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Avenant n°1 au contrat de prestation de services pour le nettoyage des locaux communaux – Entreprise INNOVIS

Décision n° 2025-55

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des services jusqu'à 214 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat signé le 24 janvier 2025 avec l'Entreprise INNOVIS pour le nettoyage des locaux communaux suivants : mairie de Culoz, gymnase Lemaître, gymnase Falconnier, stade d'honneur, stade Verbaou, stade de Béon et tennis couverts ;

Considérant la réintégration après détachement, à compter du 5 janvier 2026, d'un agent technique communal, permettant à la Commune de reprendre en régie certaines prestations d'entretien ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'ajuster par avenant le périmètre du contrat par les modifications suivantes :

- suppression de l'entretien des gymnases Lemaître et Falconnier, des vestiaires des stades d'Honneur, de Verbaou et de Béon ainsi que des tennis couverts,
- ajout de l'entretien de l'école élémentaire Milvendre.

Vu l'avenant n°1 au contrat d'entretien des locaux communaux n° 01250003 établi par l'Entreprise INNOVIS en fonction des éléments précités,

DECIDE :

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au contrat de prestation de services n° 01250003 présenté par l'Entreprise INNOVIS pour l'entretien des locaux communaux de CULOZ BEON.

Article 2 : Le montant mensuel des prestations après avenant s'élève à 3351 euros HT soit 4021.20 euros TTC.

Article 3 : Les autres termes du contrat sont inchangés.

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Contrat n°2025114283 Société Logitud solutions – Police Municipale

Décision n° 2025-56

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° (...) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 million d'€ HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1 :

Est autorisée la signature avec la société LOGITUD Solutions, Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE Siret n° 481 259 596 00023 Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général, Agissant pour le compte et au nom de ladite Société., d'un contrat ayant pour objet :

- la fourniture du logiciel Municipol GVe et le terminal de verbalisation (fourni par Logitud Solutions) ;
- un droit d'accès aux serveurs du Prestataire dans les conditions définies ci-après ;
- un droit d'utilisation finale de la Solutions GVe Cloud ;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique

Article 2 :

Le contrat prend effet le 01/01/2026 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2026.

Le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, soit jusqu'au 31/12/2027, sauf dénonciation trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Article 3 :

Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est un forfait annuel de 530,04 € TTC.

Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule suivante :

FORMULE DE REVISION : $P1 = P0 \times (S1/S0)$

P1 : Coût de la maintenance révisé

S1 : Dernier indice SYNTIC publié à la date de la révision

P0 : Coût initial de la maintenance

S0 : Indice SYNTIC initial (septembre 2024 = 314,5)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés publics

Objet : Avenant à un marché de services pour une mission de DSi partagée

Décision n° 2025-57

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché de services pour une mission de DSi partagée signé avec la société Isi-DSI le 27 mars 2025 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que l'article 6 du marché du 27 mars 2025 prévoit que : « *Le nombre de jours de prestation de 2026 sera estimé et fixé lors du point de mission prévu en octobre 2025 (date à définir). Il sera acté par avenant au présent contrat* »,

Considérant que la signature d'un avenant au marché du 27 mars 2025 est nécessaire pour fixer ce nombre de jours pour 2026,

DECIDE :

Article 1 :

Est autorisée la signature d'un avenant au marché de services pour une mission de DSi partagée signé avec la société Isi-DSI le 27 mars 2025.

Article 2 :

Le nombre de jours de prestation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 est fixé à 9.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Assurance « Véhicules à moteur » - avenant 6 pour la couverture temporaire d'un véhicule de prêt

Décision n° 2025-58

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

Vu le contrat d'assurance « Véhicules à moteur » et ses avenants conclus avec la Société SMACL ASSURANCES ;

VU la demande formulée par la direction de l'espace Enfance souhaitant organiser des sorties scolaires à l'EPHAD Résidence Ameyzieu de la Commune de TALISSIEU (01510) ;

Vu la mise à disposition par l'association Culoz Basket Club de son minibus Volkswagen, afin d'assurer le transport des élèves ;

Vu la nécessité d'assurer temporairement ce véhicule pour les journées du 15 octobre 2025, 4 février 2026 et 1^{er} juillet 2026 ;

Vu l'avenant n°6 transmis par la Société SMACL ASSURANCES relatif à ces garanties temporaires ;

Considérant que le véhicule sera conduit exclusivement par des agents de l'espace Enfance de Culoz-Béon ;

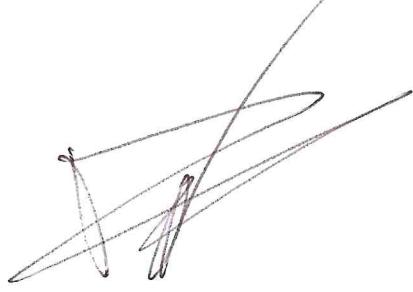
Considérant que conformément à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et les clauses ;

DECIDE :

Article 1 : L'avenant 6 au contrat « Véhicules à moteur » est conclu avec la Société SMACL ASSURANCES pour un montant de 37.33 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

**Le secrétaire de séance,
Robert VILLARD**



**Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE**



